DÉPARTEMENT PAS-DE-CALAIS CANTON DIVION COMMUNE MARLES-LES-MINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE PREVENTION ET DE REPRESSION POUR LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES. Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines;

Vu le Code de la Santé publique, en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-10-2;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 623-2;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30 ;

Vu le Code des débits de boissons, et notamment les articles L 62 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier les articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires);

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la santé et à la tranquillité publique, et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

<u>Affiché le :</u>

0 9 JUIL 2008

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes :

Article 2: Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

<u>Article 3</u>: Les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22 H et 6 H. Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

.../...

DÉPARTEMENT PAS-DE-CALAIS CANTON DIVION COMMUNE MARLES-LES-MINES

ARRETE DE PREVENTION ET DE REPRESSION POUR LUTTER CONTRE LES

NUISANCES SONORES.

Article 4 : Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle.

Article 5: Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 H et 7 H et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence. Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants devront être interrompus entre 12 H et 13 H 30.

Article 6: Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30, les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00, les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

Article 7: Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8: Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, ou les personnes privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits, émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article 9: L'arrêté municipal N° 41-47 du 20 février 2007 est annulé et remplacé par celui-ci.

Article 10: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Article 11: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille-59- dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Monsieur le Maire de Marles-les-Mines peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : MM. - Le Directeur Général des Services de Ville de Marles-les-Mines ;

- Le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines ;

- Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marles-les-

sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Mines:

Marles-les-Mines, le 9 juillet 2008 Marcel COFFRE

Affiché le :